CADRE NORMATIF du programme de soutien à la mission des organismes environnementaux

2026-2027 à 2028-2029

Kayak au lac Saint-Bernard, Mauricie © GouvQc Jean-Simon Bégin

Bâtir l'avenir

Québec

EDI-402-2026

Coordination et rédaction
Cette publication a été réalisée par le Bureau de coordination du développement durable du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).
Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)
Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : Quebec.ca

Dépôt légal – 2026
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-03992-6 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2026

Table des matières

1. Contexte et raison d'être du Programme 3
1.1 Contexte 3
1.2 Raison d'être 3
2. Objectif général 4
3. Entrée en vigueur et échéance du Programme 4
4. Critères d'admissibilité et conditions 5
4.1 Organismes admissibles 5
4.2 Organismes non admissibles 5
5. Demande d'aide financière 6
6. Évaluation et sélection des demandes 7
7. Décision 8
8. Modalités financières et administratives 8
8.1 Aide financière 8
8.2 Dépenses admissibles 8
8.3 Dépenses non admissibles 9
8.4 Règles de cumul de l'aide financière municipale et gouvernementale 10
8.5 Convention d'aide financière et durée 10
8.6 Modalités de versement 11
8.7 Conditions particulières 11
9. Contrôle et reddition de comptes 11
9.1 Documents requis 11
9.2 Suivi du Programme 13

1. Contexte et raison d’être du Programme

1.1 Contexte

L’action communautaire en environnement est une action collective fondée sur des valeurs de solidarité, de démocratie, d’équité et d’autonomie. Elle est également un outil important de développement durable du Québec.

Les organismes environnementaux à but non lucratif offrent des activités et des services qui répondent à des besoins ressentis par les communautés sur le territoire québécois et liés aux défis engendrés, entre autres, par les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution. Ils accompagnent les citoyennes et les citoyens ou ils soutiennent leurs initiatives favorisant, entre autres, la transition écologique, l’adaptation aux changements climatiques, la protection de la biodiversité et la gestion responsable des ressources naturelles et des matières résiduelles.

Ces organismes ont une excellente connaissance des enjeux environnementaux, sociaux et économiques du territoire dans lequel ils sont ancrés. Bien que les missions varient selon les organismes et les réalités territoriales, leurs activités reposent principalement sur la sensibilisation et l’éducation, la recherche et la diffusion des connaissances, la formation, l’organisation d’événements et la mise en œuvre de projets structurants.

1.2 Raison d’être

Depuis 2018, le Ministère appuie les organismes de petite taille dans le cadre du Programme de soutien à la mission des organismes environnementaux (ci-après, le « Programme »). Le Programme vise à combler un besoin important puisqu’aucune autre source de financement n’est spécifiquement prévue pour soutenir le déploiement de la mission des organismes environnementaux. Par ce programme, l’aide est attribuée aux plus petits organismes, qui ont généralement une marge de manœuvre financière très limitée.

Lors du cycle 2018-2023, neuf organismes ont été soutenus, comparativement à 12 organismes de 2023 à 2026. Le soutien financier permet de reconnaître la contribution de ces derniers à la mission du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après, le « Ministère »).

Le Programme concourt au financement du fonctionnement de base des organismes. Il s’agit d’un moyen important pour favoriser la stabilité des ressources humaines et matérielles des organismes et, par conséquent, l’adéquation des interventions et des services offerts en relation avec les besoins de la communauté. Ce mode de soutien financier donne aux organismes communautaires une stabilité qui favorise leur enracinement dans leur communauté, une vie associative et démocratique, et leur permet d’offrir des activités axées sur la mobilisation et la résilience des communautés.

Le présent programme répond aux objectifs de la politique québécoise de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire en offrant une plus grande accessibilité au financement, particulièrement aux organismes environnementaux. Le Programme est également cohérent avec les responsabilités de la ou du ministre, avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et avec la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028.

2. Objectif général

Le Programme vise à appuyer le fonctionnement, le développement et l'autonomisation d'organismes environnementaux dont la mission est d'éduquer, de former et de réaliser des projets structurants et mobilisant dans les axes d'intervention et dans les champs d'application suivants :

Axes d'intervention :

- L'éducation et la formation à l'égard des enjeux environnementaux visant les citoyens et les entreprises pour qu'ils deviennent à leur tour des acteurs de changement dans leur milieu;
- La mise en œuvre d'activités structurantes mobilisant le milieu et visant à résoudre des enjeux environnementaux.

Champs d'application :

- Développement durable;
- Protection de la biodiversité;
- Protection des ressources en eau;
- Qualité de l'air et des sols;
- Gestion des matières résiduelles;
- Lutte contre les changements climatiques;
- Adaptation aux changements climatiques.

3. Entrée en vigueur et échéance du Programme

Le présent cadre normatif entrera en vigueur à la date d'autorisation du Programme par le Conseil du trésor. Les normes viendront à échéance le 31 mars 2029.

4. Critères d'admissibilité et conditions

4.1 Organismes admissibles

Pour être admissible au soutien financier, l'organisme doit faire la démonstration qu'il satisfait aux conditions suivantes :

1. Répondre aux critères de l'action communautaire décrits dans le Cadre[1] de référence en matière d'action communautaire, soit :
    a. Être un organisme à but non lucratif enregistré au registre des entreprises du Québec;
    b. Être enraciné dans la communauté;
    c. Entretenir une vie associative et démocratique;
    d. Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
2. Être un organisme dont le mandat premier et prioritaire, tel qu'inscrit dans sa charte, porte sur l'action environnementale dans une perspective de développement durable;
3. Avoir, au moment de la présentation de la demande d'aide financière, une existence légale depuis au moins deux ans et exercer des activités de façon régulière pour ses membres ou la population depuis la même période de temps;
4. Avoir son siège social au Québec;
5. S'engager à maintenir l'équivalent d'une personne employée au Québec au moins 28 heures par semaine;
6. Réaliser ses activités au Québec;
7. Ne pas être une fondation dont la seule mission est de recueillir et redistribuer des fonds à d'autres organismes;
8. Avoir déclaré des revenus bruts inférieurs à 425 000 $ dans le dernier exercice financier.

4.2 Organismes non admissibles

Sont exclus les organismes ou regroupements d'organismes dont les activités ne concordent pas avec les critères de l'action communautaire décrits dans le Cadre de référence en matière d'action communautaire et présentés à la section 4.1.

Ne sont pas admissibles les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

[1] https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/50470

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Les organismes qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après en avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère ou un autre organisme subventionnaire;
- Les organismes dont le seul bureau au Québec a principalement pour but la collecte ou la redistribution de fonds;
- Les ordres professionnels, les organisations syndicales ou politiques;
- Les associations à caractère religieux;
- Les organismes à but non lucratif constitués pour servir les seuls intérêts particuliers de leurs membres;
- Les institutions d'enseignement;
- Les organismes qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre du bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

5. Demande d'aide financière

Les demandes de soutien financier peuvent être déposées lorsque le Ministère lancera un appel à candidatures. Le cas échéant, l'information relative au dépôt d'une demande de participation sera mise en ligne sur la page Web du Programme. Les demandes reçues en dehors de l'appel de projets ne seront pas considérées par le Ministère.

Pour que le Ministère puisse déterminer la compatibilité de la mission principale de l'organisme avec la sienne et vérifier sa conformité aux critères d'admissibilité, tout organisme qui veut présenter une demande de soutien financier doit soumettre les documents suivants :

- Le formulaire de demande rempli;
- Les documents officiels de création, de constitution ou d'incorporation de l'organisme (charte ou lettres patentes);
- Les règlements généraux de l'organisme;
- L'adresse du siège social de l'organisme, ainsi que les noms et adresses des membres du conseil d'administration, ceux de la personne mandatée pour représenter l'organisme et ceux des membres de l'équipe avec leurs responsabilités;
- Une résolution du conseil d'administration faisant mention : 1) du besoin de soutien financier; 2) de la volonté de l'organisme de se conformer à la convention d'aide financière et d'en respecter les modalités; 3) de l'adoption de la résolution;

4) de la personne dûment autorisée à représenter l'organisme, laquelle résolution doit être signée par l'un des membres du conseil d'administration;

- Le dernier rapport d'activités qui rend compte de l'atteinte des objectifs du plan d'action, approuvé par l'assemblée générale;
- Le rapport financier du dernier exercice financier adopté par le conseil d'administration et dûment signé par sa présidence. Ce rapport doit comprendre des états financiers complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan, un état des résultats, des notes complémentaires et le détail des contributions gouvernementales (fédérales, provinciales et municipales). Ces rapports, selon le cas, prennent l'une des formes suivantes :
    - Un rapport de mission d'examen signé par un professionnel ou une professionnelle en exercice, lorsque le cumul de l'aide financière versée par le gouvernement municipal et le gouvernement provincial, tous programmes confondus (y compris ses ministères et organismes publics et parapublics), se situe entre 50 000 $ et 499 999 $;
    - Un rapport de mission de compilation, signé par un professionnel ou une professionnelle en exercice, lorsque l'organisme cumule 49 999 $ et moins d'aide financière versée par le gouvernement municipal et le gouvernement provincial;
- Le dernier plan d'action, approuvé par l'assemblée générale ou toute autre autorité habilitée, y compris la planification budgétaire qui y est associée;
- Au moins trois lettres de soutien de partenaires non gouvernementaux décrivant leur engagement envers l'organisme.

De plus, dans le cas où l'aide financière publique atteint 100 % des dépenses admissibles, l'organisme doit présenter un document démontrant une contribution qui peut prendre la forme de ressources bénévoles et de contributions non financières.

6. Évaluation et sélection des demandes

Toute demande d'aide financière dûment transmise par un organisme admissible au cours de la période de dépôt des demandes d'aide financière est évaluée par les responsables du Programme au Ministère en fonction des critères suivants, qui sont connus des organismes :

- La conformité aux critères d'admissibilité;
- La démonstration d'une gestion saine et transparente;
- La structure de l'organisation et ses réalisations antérieures;

- La pertinence des activités décrites dans le rapport d'activités et prévues dans le plan d'action en lien avec les axes d'intervention et les champs d'application présentés à la section 2 « Objectif général »;
- Le réalisme de son plan d'action et la nature des dépenses admissibles;
- Le rayonnement et l'impact de l'organisme dans le milieu;
- Le cumul de l'aide financière publique en appui à la mission globale;
- La capacité à diversifier les sources de financement.

Le Ministère peut demander l'avis d'un comité consultatif ou celui d'experts externes, s'il le juge opportun.

Les demandes d'aide financière sont recommandées par le Ministère et approuvées par la ou le ministre.

7. Décision

Le respect des critères d'admissibilité et le dépôt de tous les documents exigés ne constituent pas un gage d'acceptation de la demande d'aide financière.

Après avoir effectué l'analyse des demandes, le Ministère informera, par écrit, tous les organismes demandeurs de l'acceptation ou du refus de leur demande.

8. Modalités financières et administratives

8.1 Aide financière

Le financement des organismes retenus aux fins de subvention sera réparti de la manière suivante :

- Les organismes qui ont déclaré un revenu brut inférieur à 315 000 $ en 2025-2026 recevront un financement de base de 65 000 $/année;
- Les organismes qui ont déclaré un revenu brut entre 315 001 $ et 425 000 $ en 2025-2026 recevront un financement de base de 35 000 $/année.

Le cas échéant, les sommes résiduelles du Programme seront réparties également entre les organismes sélectionnés de la première catégorie (revenu brut inférieur à 315 000 $), de façon à octroyer un montant maximal annuel ne pouvant excéder 100 000 $ par organisme.

8.2 Dépenses admissibles

L'aide financière accordée sert à couvrir les frais de fonctionnement relatifs à l'accomplissement de la mission des organismes, soit :

- Les salaires, les avantages sociaux, les honoraires et les contrats et frais liés à la formation;
- Les frais liés à la location de locaux ou d'équipement, les frais de déplacement et de séjour (lesquels doivent respecter les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec) et les frais de matériel et de fourniture. Dans le cadre de ces dépenses, l'organisme est encouragé à privilégier les choix responsables[2] toutes les fois où les conditions techniques et économiques le permettent;
- Les frais liés aux activités de communication de l'organisme.

8.3 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- Les dépenses engagées avant le 1er avril 2026;
- Les dépenses liées à la réalisation de projets particuliers, subventionnées ou non;
- Les dépenses visant à combler un déficit accumulé;
- Les dépenses remboursées par un autre programme de soutien financier gouvernemental;
- Les dépenses relatives aux frais hypothécaires, à l'aménagement d'infrastructures, à l'acquisition de terrains ou à la rénovation de bâtiments;
- Les dépenses relatives à l'acquisition de véhicules de transport;
- Les frais de déplacement ou les frais liés à l'utilisation du véhicule de l'organisme à des fins personnelles;
- Un don ou un prêt à une fondation, à un employé, à un administrateur, à un organisme apparenté ou à un autre organisme communautaire;
- Le transfert de fonds vers un organisme apparenté;
- Les frais concernant des litiges civils, y compris des frais juridiques;
- Les frais concernant des accusations ou des sanctions administratives, ou des infractions pénales ou criminelles, y compris des frais juridiques et des frais d'amendes ou de pénalités;
- Des dépenses, y compris à titre de sous-traitant, faites au bénéfice de toute entité inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ou ayant fait défaut de respecter ses obligations après en avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

[2] Privilégier les choix responsables dans le but de maintenir l'intégrité de l'environnement et d'assurer l'équité sociale, tout en visant l'efficience économique.

- Les frais de boissons alcoolisées, de tabac et de cannabis, de permis d'alcool ou de permis de réunion;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée à la réalisation de la mission de l'organisme.

8.4 Règles de cumul de l'aide financière municipale et gouvernementale

Le calcul du cumul de l'aide financière directe ou indirecte reçue des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, et de celle reçue des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul de l'aide financière publique, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux cités à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1º du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

De plus, lorsque le taux de cumul de l'aide financière publique est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé pour s'assurer que l'aide gouvernementale ne finance pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, l'aide financière provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) ou de La Financière agricole du Québec (FADQ) est à considérer comme une contribution privée si elle n'offre aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elle est convenue aux conditions du marché.

8.5 Convention d'aide financière et durée

L'organisme qui obtient de l'aide financière dans le cadre du Programme doit signer une convention d'aide financière avec la ou le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou la personne représentante désignée.

La convention d'aide financière est d'une durée de trois ans, dans la mesure où l'organisme continue de satisfaire aux critères d'admissibilité du Programme.

La convention d'aide financière précise notamment les obligations et les responsabilités des parties, les modalités de versement de l'aide financière accordée par le Ministère ainsi que les documents exigés pour la reddition de comptes.

8.6 Modalités de versement

Le premier versement de l'aide financière se fera 30 jours après la date de signature de la convention et représentera 80 % du montant d'aide annuel. Un deuxième versement de 20 % du montant d'aide annuel sera effectué à la fin de la première année de la convention, sous réserve de la transmission de la reddition de comptes conforme pour cette première année. Les versements subséquents se feront de manière identique chaque année de la convention, avec un premier versement de 80 % en début d'année et un deuxième versement de 20 %, une fois la reddition de comptes de ladite année évaluée et considérée comme conforme aux conditions prévues dans la convention.

8.7 Conditions particulières

La ou le ministre pourra :

- réduire le montant de l'aide financière, annuler cette aide ou exiger le remboursement des sommes versées si les dispositions du Programme ou les conditions liées à l'attribution de l'aide financière ne sont pas respectées;
- approuver les demandes jusqu'à la limite des budgets disponibles.

9. Contrôle et reddition de comptes

Les organismes qui ont obtenu une aide financière dans le cadre du Programme doivent remettre au Ministère une reddition de comptes complète de l'exercice financier précédent à une date déterminée par le Ministère.

Un organisme qui fait défaut de déposer les documents dans les délais prescrits peut voir son financement diminué, suspendu ou annulé.

La reddition de comptes permet au Ministère de s'assurer que l'aide financière accordée a été utilisée en conformité avec les normes du Programme.

9.1 Documents requis

Dans le cadre de la reddition de comptes attendue par le Ministère, l'organisme s'engage à transmettre les documents suivants :

Reddition de comptes

Catégorie	Documents
Documents administratifs et réglementaires	• Les documents officiels de création, de constitution ou d'incorporation de l'organisme (charte ou lettres patentes), **seulement s'ils ont été modifiés**.

	• Les règlements généraux de l'organisme, **seulement s'ils ont été modifiés**. • Un document présentant les coûts d'adhésion des membres cotisants de l'organisme. • L'adresse du siège social de l'organisme, ainsi que les noms et adresses des membres du conseil d'administration et ceux de la personne mandatée pour représenter l'organisme, **seulement s'ils ont été modifiés**.
Documents de planification	• Un plan d'action pour l'année à venir, approuvé par l'assemblée générale ou toute autre autorité habilitée. • Les prévisions budgétaires pour l'année à venir, approuvées par l'assemblée générale.
Autres	• Le rapport d'activités de l'année précédente qui rend compte de l'atteinte des objectifs du plan d'action, approuvé par l'assemblée générale. • Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle. • Le rapport financier du dernier exercice financier adopté par le conseil d'administration et dûment signé par sa présidence. Ce rapport doit comprendre des états financiers complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire un bilan, un état des résultats, des notes complémentaires et le détail des contributions gouvernementales (fédérales, provinciales et municipales). Ces rapports, selon le cas, peuvent prendre l'une de ces formes : o Rapport de mission d'examen, signé par un(e) expert(e)-comptable autorisé(e), lorsque l'organisme cumule de 50 000 $ à 499 999 $ d'aide financière municipale et du gouvernement du Québec; o Un rapport de mission de compilation, signé par un(e) expert(e)-comptable autorisé(e), lorsque l'organisme cumule 49 999 $ et moins d'aide financière municipale et du gouvernement du Québec. • La fiche de reddition de comptes remplie.

9.2 Suivi du Programme

Indicateurs

Les indicateurs suivants devront être utilisés dans la reddition de comptes annuelle des organismes :

- Nombre d'heures rémunérées et bénévoles des organismes communautaires offrant des services et des activités aux usagers du Programme, par année;
- Nombre de membres actifs de l'organisme;
- Nombre de personnes présentes lors de l'assemblée générale annuelle (AGA);
- Nombre d'activités liées à la mission du Ministère par catégorie :
    - Activités de sensibilisation et d'éducation;
    - Activités de formation;
    - Activités structurantes et de mobilisation;
- Nombre de personnes rejointes, par année;
- Nombre de régions administratives dans lesquelles l'organisme a déployé ses activités;
- Nombre d'activités de concertation organisées par l'organisme ou auxquelles il a participé, par année.

Un formulaire de reddition de comptes sera fourni à l'organisme.

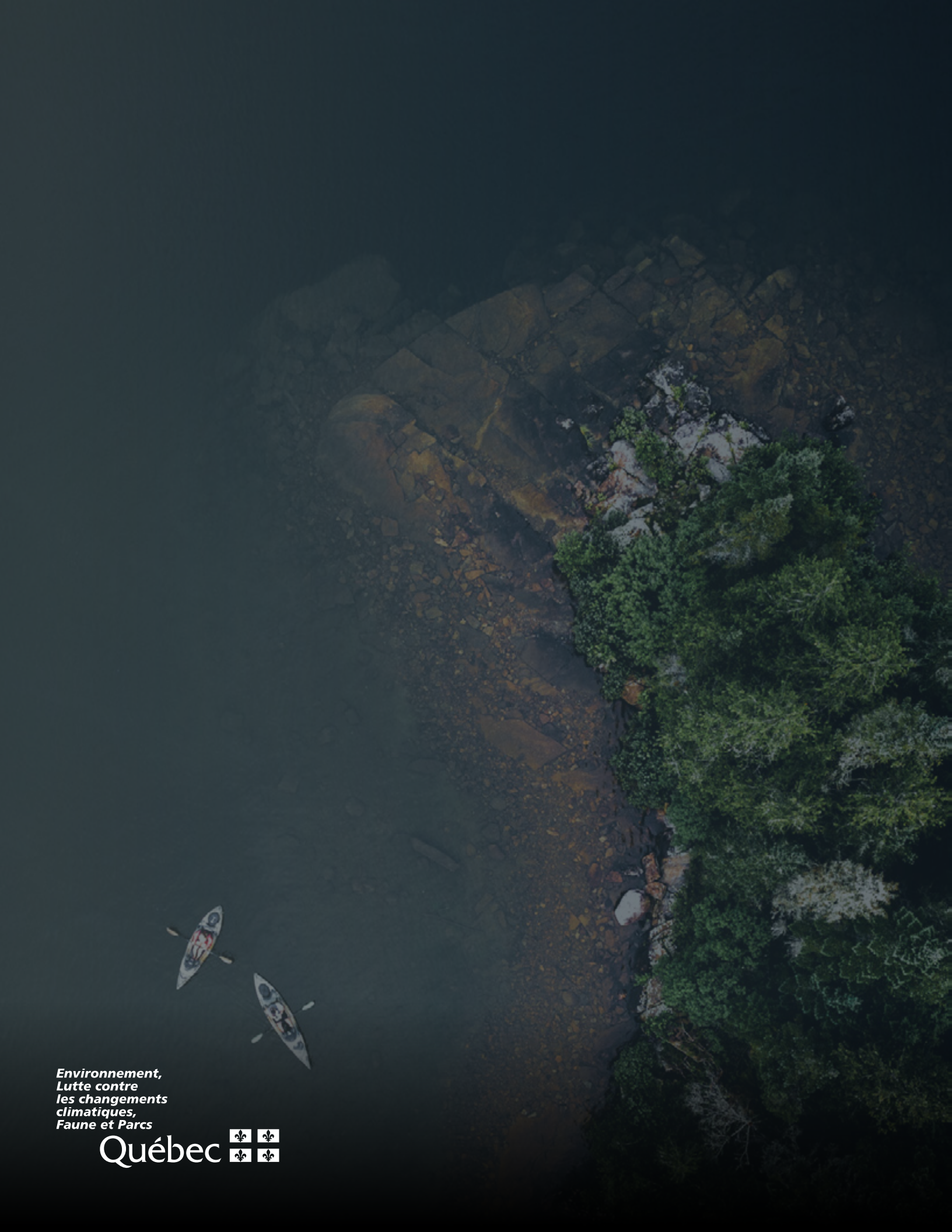

Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs

Québec